

Annexe 3

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES MONTS D'ARDECHE

STATUTS

NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5721-1 à L5721-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la réglementation relative aux Parcs Naturels régionaux (articles L333-1 à L333-4 et R333-1 à R333-16 du Code de l'Environnement), il est constitué un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Monts D'Ardèche ».

Sous réserve des dispositions édictées par les articles susmentionnés et sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le Syndicat mixte est soumis aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 2. LES MEMBRES CONSTITUANT LE SYNDICAT MIXTE

2.1 Membres de droit

Les membres de droit sont ceux qui ont adhéré au Syndicat.

Il s'agit :

- de la Région Rhône-Alpes
- de la Région Auvergne
- du Département de l'Ardèche
- du Département de la Haute Loire
- des Communes dont le territoire est classé au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et dont la liste figure en annexe
- des Communautés de Communes ou des Communautés d'Agglomération dont le territoire est situé en tout ou partie dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche et dont la liste figure en annexe
- des Communes d'Aubenas et de Privas en tant que Ville Porte

Les membres de droit ont voix délibérative au sein des instances du Syndicat.

2.2- Membres associés à titre consultatif

Sont membres associés sans voix délibérative :

- . le Conseil Economique et Social de la Région Rhône-Alpes représenté par deux délégués,
- . le Conseil Economique et Social de la Région Auvergne représenté par un délégué,
- . l'Office National des Forêts représenté par un délégué,
- . le Centre Régional de la Propriété Forestière Région Rhône-Alpes représenté par un délégué,
- . le Centre Régional de la Propriété Forestière Région Auvergne représenté par un délégué,
- . le Conseil Scientifique prévu par la Charte, représenté par un délégué dudit Conseil,



- . l'association Les amis du Parc représentée par un délégué,
- . chaque Chambre consulaire ardéchoise, représentée par un délégué membre de ladite Chambre,
- . Chaque Chambre consulaire de Haute Loire, représentée par un délégué
- . Le Parc National des Cévennes représenté par un délégué.

Ces membres associés disposent chacun d'une voix consultative et sont consultés pour avis dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 3. OBJET

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche. En sa qualité de gestionnaire du Parc naturel régional et dans la limite des domaines d'intervention définis par la Charte du Parc, le Syndicat mixte met en œuvre l'objet du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche qui, est conformément à l'article R. 333-1 du code de l'environnement:

- de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- de contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

3.1- Compétences de droit

Conformément aux dispositions de l'article R. 333-14 du code de l'environnement,

- Le Syndicat mixte met en œuvre la Charte du Parc et dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'Etat et par les partenaires associés. Lors de la procédure de renouvellement de classement, il rédige le projet de charte et organise la concertation.
- Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux chapitres II et III du titre II du livre 1er de ce code.
- Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R. 333-15 du code de l'environnement.
- Il est saisi de l'étude d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'urbanisme et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'urbanisme sont envisagés sur le territoire du Parc.
- Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche » (art. R 333-16 du Code de l'Environnement).



- Le Syndicat mixte conduit la révision de la Charte du Parc (Art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences de droit, le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet,
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements et à ce titre, passer des contrats ou conventions dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires, dès lors qu'ils intéressent le territoire du Parc,
- négocier et porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques.

3.2- Compétences additionnelles

Le Syndicat mixte peut par convention avec un ou plusieurs de ses membres ou l'Etat, exercer les compétences suivantes :

- assurer le mandat de toute opération, au nom et pour le compte de l'un ou plusieurs de ses membres, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage et dans le respect de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée d'une ou des actions liées à la mise en œuvre de la Charte,
- assurer la gestion de toute réserve naturelle comprise dans le périmètre du parc et conclure toute convention à ce titre, conformément aux dispositions de l'article R. 332-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. CHARTE ET PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La Charte du Parc, élaborée conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les interventions du Syndicat. Ses membres s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

Le territoire d'intervention du Syndicat dans la limite du périmètre de classement est formé par le territoire des communes ayant approuvé la Charte, adhérant au Syndicat mixte, classées par décret.

Des actions peuvent être menées avec des partenaires en dehors de ce périmètre pour des objets liés aux objectifs de la Charte, par voie de convention et après accord du Comité syndical ou par délégation du Bureau syndical.

ARTICLE 5 .SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à Jaujac, Maison du Parc Domaine de Rochemure.

Les services du Parc peuvent s'installer en tout lieu choisi par le Comité Syndical.

ARTICLE 6. DURÉE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.



ARTICLE 7. ADHÉSION, RETRAIT

Toute demande d'adhésion d'une commune est subordonnée à la procédure de révision de la Charte.

Les Communautés de communes ou Communautés d'Agglomération, créées après le classement et situées sur tout ou partie dans le périmètre classé Parc, ont vocation à adhérer au syndicat, à condition d'avoir approuvé au préalable la Charte du Parc et les statuts du Syndicat mixte.

Les conditions de leur adhésion en ce qui concerne leur nombre de délégués et leur participation financière sont réglées par les articles 10 et 18 des présents statuts.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision d'autorisation du Comité Syndical. La délibération par laquelle le Comité Syndical autorise le retrait est notifiée aux membres de droit du syndicat qui doivent à leur tour délibérer conformément aux règles qui leur sont applicables en vertu du code général des collectivités territoriales. Les membres de droit devront se prononcer dans les trois mois de leur saisine par la transmission de la délibération du Comité Syndical ; passé ce délai, ils seront réputés avoir donné leur accord au retrait sollicité. Le retrait peut être valablement autorisé s'il recueille l'accord de plus des deux tiers des membres de droit.

Le retrait du Syndicat mixte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du même code.

ARTICLE 8. DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Comité Syndical peut délibérer sur une demande de dissolution du Syndicat mixte qui doit être décidée à l'unanimité des membres de droit qui composent le Syndicat mixte. Le Comité Syndical désigne alors une commission dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur chargée de préparer à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Cette délibération du Comité Syndical est alors transmise au représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat qui peut alors prononcer la dissolution par arrêté motivé et qui définit, dans le respect des droits des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 les conditions de liquidation du Syndicat.

ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité Syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Comité Syndical. La modification est constatée par arrêté préfectoral.

Dans le cas où la modification statutaire concerne l'article 18 relatif aux contributions statutaires, le Comité Syndical consulte préalablement chaque membre de droit sur la proposition de modification.

Les membres de droit devront se prononcer pour avis simple dans les trois mois de leur saisine, passé ce délai, ils seront réputés avoir donné un avis favorable à la proposition de modification.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE



ARTICLE 10. COMITÉ SYNDICAL

10.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés en leur sein par les organes délibérants des collectivités territoriales membres.

Le Comité Syndical est constitué de trois collèges.

Au sein de chaque collège, les délégués sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Toutefois, ce mandat expire, selon le cas, lors du renouvellement général, des conseils régionaux, des conseils généraux, des conseils municipaux, des conseils communautaires ou d'agglomération.

En cas de vacance parmi les délégués, selon le cas, d'un conseil régional, d'un conseil général, d'un conseil municipal, d'un conseil communautaire ou d'agglomération, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai de deux mois.

A défaut pour une collectivité d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du Comité Syndical du Syndicat mixte du PNR conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité.

1- Collège Région :

8 délégués désignés par la Région Rhône-Alpes, avec 12 voix par délégué

1 délégué désigné par la Région Auvergne, avec 12 voix par délégué

2- Collège Département :

19 délégués désignés par le Département Ardèche, avec 2 voix par délégué

1 délégué désigné par le Département Haute Loire, avec 2 voix par délégué

3- Collège du territoire : Communes, Communautés de communes ou Communautés d'Agglomération, villes porte

Chaque collectivité désigne 1 délégué titulaire, disposant d'1 voix ainsi qu'un délégué suppléant qui pourra siéger au Comité Syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

10.2- Membres consultatifs

Peuvent également siéger au Comité Syndical avec voix consultative les délégués désignés par les membres à titre consultatif. Leur participation n'est pas décomptée dans le quorum.

Les Préfets de Région et les Préfets de Département, ou leurs représentants, sont également invités aux réunions du Comité Syndical dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

10.3- Rôle



Le Comité Syndical administre le Syndicat mixte.

Il désigne le Président.

Il vote le budget et le compte administratif.

Il peut déléguer par délibération toute autre compétence au Bureau ou au Président à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation des comptes administratifs,
- des décisions relatives aux modifications des statuts du Syndicat mixte,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de gestion d'un service public.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 11. BUREAU SYNDICAL

11.1- Composition

Le Bureau Syndical est composé de représentants élus titulaires de chacun des trois collèges.

Cette élection a lieu après chaque renouvellement général des membres du collège dû à une élection régionale pour le collège Région, cantonale pour le collège Département, élection municipale ou communautaire pour le collège Territoire.

L'élection au sein de chaque collège, a lieu au scrutin majoritaire à trois tours, la majorité absolue des membres présents ou représentés étant requise pour les deux premiers tours et la majorité relative étant suffisante au troisième tour.

Le nombre de siège à pourvoir pour chaque collège en référence à l'article 11.2 tient compte de l'élection préalable du Président, membre de fait du Bureau.

Leur mandat prend fin avec le renouvellement partiel ou total du Comité Syndical résultant selon le cas des élections générales, régionales, départementales, municipales ou communautaires.

Les membres du Bureau demeurent en fonction jusqu'à cette nouvelle élection.

En cas de défaillance (démission, décès, ...) d'un des membres du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement, lors du Comité Syndical suivant, par le collège concerné.

11.2- Nombre de membres et répartition des voix

Le Bureau syndical est composé de 28 membres disposant de 40 voix au total et réparties comme suit :

. Collège Région : 4 délégués

- dont 3 délégués représentant la Région Rhône-Alpes disposant de 4 voix
- dont 1 délégué représentant la Région Auvergne disposant de 4 voix

. Collège Département : 4 délégués disposant d'1 voix chacun

- dont 3 délégués représentant le Département de l'Ardèche
- dont 1 délégué représentant le Département Haute Loire



. Collège Territoire : 20 délégués disposant d'1 voix chacun

Les délégués membre du Bureau n'ont pas de suppléant.

11.3- Rôle

Le Bureau prépare les grandes orientations de la politique du Parc.

Il exerce ses délégations consenties par le Comité Syndical en vertu de l'article 10.3 des présents statuts.

Il fixe la composition du Conseil scientifique et en nomme les membres.

ARTICLE 12. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

12-1- Désignation

12-1-1- Le Président est élu directement par le Comité Syndical.

Il est procédé à l'élection du Président par le Comité Syndical après chaque renouvellement partiel du Bureau consécutif aux élections générales ; régionales, cantonales, municipales ou communautaires.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée syndicale.

Les candidats aux fonctions de Président transmettent leur candidature au moins huit jours avant la date du Comité Syndical prévoyant l'élection du Président.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à trois tours, la majorité absolue des membres présents ou représentés étant requise pour les deux premiers tours et la majorité relative étant suffisante au troisième tour.

Le Président élu est de fait membre du Bureau.

12-1-2- Les Vice-présidents sont élus par le Bureau.

Il est procédé à l'élection des Vice-présidents membres du Bureau après chaque renouvellement partiel du Bureau consécutif aux élections générales ; régionales, cantonales, municipales ou communautaires et suite à l'élection du Président en Comité Syndical.

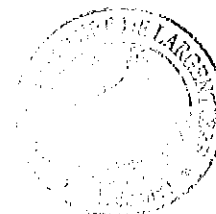
Le Président dirige les élections en Bureau. Il définit le nombre de postes ouverts de 1 à 9 postes de vice-présidence.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à trois tours, la majorité absolue des membres présents ou représentés étant requise pour les deux premiers tours et la majorité relative étant suffisante au troisième tour.

12-2 : Rôle

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

Il préside le Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.



A ce titre, il préside le Comité Syndical et le Bureau Syndical.

Le Président rend compte de ses actions, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Il prépare et exécute les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat mixte en justice tant en demande qu'en défense et dispose à ce titre d'une délégation générale pour toute la durée de son mandat par le Comité Syndical ou à défaut de toute délégation particulière ; il assure l'administration générale du Syndicat.

Il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique. Il nomme le directeur.

Il peut recevoir délégation du Comité. Lors des Comités, il rend compte des travaux et réalisations exercées par délégations du Comité au Bureau et au Président.

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile.

Il détermine le nombre de poste de vice-présidence.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-président ou au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 13. FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

13.1- Le Comité Syndical et le Bureau tiennent leurs réunions au siège du Syndicat, ou dans l'une des communes adhérentes au Parc naturel régional, sur simple décision du Président.

13.2- Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire, en sessions ordinaires sur convocation du Président. De plus, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Bureau, du Président du conseil régional Rhône-Alpes, ou à celle d'au moins la moitié de ses membres de droit.

Sur demande de cinq membres de droit ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président peut convoquer à un Comité Syndical ou un Bureau toute personne de son choix. Cette personne ne participera pas aux délibérations.

13.3- Les convocations et les ordres du jour sont envoyés par le Président treize jours francs avant la date du Comité Syndical et sept jours francs avant la date du Bureau.

13.4- Quorum



Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'à la condition de disposer au moins de plus de la moitié des membres de droit présents ou représentés.

Il en est de même pour le Bureau Syndical.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical ou le Bureau délibèrent valablement sans condition de quorum après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être organisée au minimum dans un délai de cinq jours, les convocations sont alors envoyées au moins trois jours avant la date de la réunion.

13.5- Pouvoir

S'il n'est pas représenté par son suppléant, un membre de droit peut donner pouvoir écrit à un autre membre de droit du Comité Syndical, à la condition qu'il appartienne au même collège.

Chaque membre du Bureau peut également donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau, à la condition qu'il appartienne au même collège.

Un membre peut être porteur de deux pouvoirs écrits maximum.

13.6- Majorité

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions extraordinaires concernant la modification des statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, en dernier ressort, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14. LE DIRECTEUR

Le Directeur assure sous l'autorité du Président l'administration générale du Parc. Il prépare et assure l'exécution des décisions du Bureau et du Comité Syndical.

Il dirige l'équipe du Parc, assure la gestion du personnel. Il définit les profils de poste il propose des candidatures à l'approbation du Président.

Le Directeur propose chaque année un programme d'actions et un budget pour l'année suivante à l'approbation du Président.

Il assure le fonctionnement de la structure et des moyens attribués.

Le directeur assiste aux réunions du Comité Syndical et Bureau. Il peut recevoir du Président délégation de signature en toute matière.

ARTICLE 15. AUTRES INSTANCES

15.1- Les Commissions thématiques

Le Comité Syndical crée les Commissions thématiques nécessaires à la mise en œuvre de la Charte.



La Constitution et le fonctionnement des Commissions thématiques sont définis par le Règlement Intérieur.

15.2- Conseil Scientifique

Son fonctionnement est défini par le Règlement Intérieur.

Le Conseil Scientifique a droit à un seul représentant au sein du Comité Syndical, à titre de membre associé à titre consultatif.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16. BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

ARTICLE 17. RESSOURCES

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les contributions statutaires des membres telles que fixées à l'article 18.
- Les subventions de l'Etat, de l'Europe, de Régions, de Départements, collectivités et d'autres organismes
- Les produits d'exploitation
 - Les redevances (Marque Parc, CETD...)
 - Les produits de régie de recettes
 - Les autres recettes (dont dons et legs)
- Les produits domaniaux dont les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
- Les autres produits de fonctionnement, produits financiers et exceptionnels

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les subventions d'équipement et d'investissement
- Les autres produits d'investissement (dont dons et legs)
- Les prélèvements provenant de la section de fonctionnement

ARTICLE 18. CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

18.1- Les contributions ont vocation à financer la gestion du Syndicat mixte et l'animation du Parc Naturel Régional.

La mise en œuvre du programme d'actions défini par la Charte fera l'objet de recherches de financement et subventions spécifiques.

L'adhésion au Syndicat mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget.

18.2- La contribution statutaire est obligatoire.

18.3- La contribution est répartie entre les membres de droit comme suit :



Collège Région :	60%
Collège Département :	22%
Collège Territoire :	18%

18.3-1- Au sein du collège Région

La répartition entre chaque Région est calculée pour moitié au prorata de la somme des populations DGF du dernier recensement connu, et pour moitié au prorata de la somme des potentiels fiscaux.

Pour ce calcul, les données de populations DGF et de potentiels fiscaux pris en compte sont celles des communes de la Région, adhérentes au Parc, que ce soit partiellement ou pour la totalité de leur territoire.

La contribution de la Région Rhône-Alpes en 2014, année de référence sera de 707 604 €. Toute augmentation de cette cotisation annuelle nécessitera en préalable l'accord de la Région Rhône-Alpes et devra être justifiée.

18.3-2- Au sein du collège Département

La répartition entre chaque Département est calculée pour moitié au prorata de la somme des populations DGF du dernier recensement connu, et pour moitié au prorata de la somme des potentiels fiscaux.

Pour ce calcul, les données de populations DGF et de potentiels fiscaux pris en compte sont celles des communes du Département, adhérentes au Parc, que ce soit partiellement ou pour la totalité de leur territoire.

18.3-3- Au sein du collège Territoire

La répartition entre les membres est fixée comme suit :

La contribution des communes est de 14 % de la contribution statutaire inscrite au budget.

La répartition entre chaque commune est calculée pour moitié au prorata des populations DGF du dernier recensement connu, et pour moitié au prorata des potentiels fiscaux.

La contribution des villes portes est de 3 % de la contribution statutaire inscrite au budget.

La répartition entre « Villes-portes » est calculée au prorata des populations INSEE du dernier recensement connu.

La contribution des Communautés de communes ou Communautés d'Agglomération est de 1 % de la contribution statutaire inscrite au budget.

La répartition entre chaque Communauté de communes ou Communauté d'Agglomération est calculée pour moitié au prorata de la somme des populations DGF du dernier recensement connu, et pour moitié au prorata de la somme des potentiels fiscaux.

Pour ce calcul, les données de populations DGF et de potentiels fiscaux pris en compte sont ceux des communes membres de la Communauté de communes ou Communauté d'Agglomération, adhérentes au Parc, que ce soit partiellement ou pour la totalité de leur territoire.

Les contributions statutaires sont appelées par l'émission de titres de recettes pour l'exercice considéré.



ARTICLE 19. COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du Syndicat est le payeur départemental de l'Ardèche.

ARTICLE 20. REGLEMENT INTERIEUR

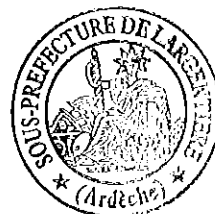
Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte non prévues par les présents statuts.

Il est adopté par délibération du Comité Syndical et peut être modifié par toute nouvelle délibération.



Annexe 1 : liste des communes membres du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche

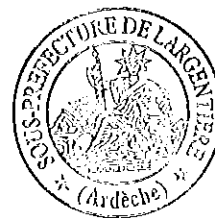
Accons
Ailhon
Aizac
Ajoux
Albon-d'Ardèche
Antraigues-Sur-Volane
Arcens
Asperjoc
Astet
Aubenas
Barnas
Beaumont
Beauvene
Borée
Borne
Burzet
Chalencon
Chambonas
Chanéac
Chassiers
Chaudeyrolles
Chirols
Coux
Creysseilles
Desaignes
Dompmac
Dornas
Duniere-Sur-Eyrieux
Fabras
Faugères
Fay-Sur-Lignon
Fons
Freycenet-La-Cuche
Genestelle
Gluiras
Gourdon
Gravières
Intres
Issamoulenc
Jaujac
Jaunac
Joannas
Joyeuse
Juvinas
La Rochette
La Souche



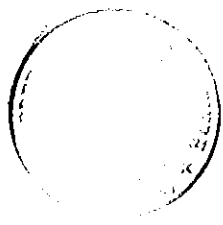
Labastide-Sur-Besorgues
Labatie-d'Andaure
Labégude
Lablachère
Laboule
Lachamp-Raphaël
Lachapelle-Sous-Aubenas
Lachapelle-Sous-Chanéac
Lalevade-d'Ardèche
Lamastre
Largentière
Laurac-En-Vivaraïs
Laval-d'Aurelle
Laviolle
Le Chambon
Le-Monastier-Sur-Gazeille
Lentillères
Les Estables
Les Ollières-Sur-Eyrieux
Les Vans
Loubaresse
Malarce-Sur-La-Thines
Malbosc
Marcols-Les-Eaux
Mariat
Mars
Mayres
Mercuer
Meyras
Mézhilnac
Montpezat-Sous-Bauzon
Montselgues
Moudeyres
Nonières
Nozières
Payzac
Péreyres
Planzolles
Pont-De-Labeaume
Pourchères
Prades
Pranles
Présailles
Privas
Prunet
Ribes
Rocher
Rocles
Rosières



Sablères
Sagnes-Et-Goudoulet
Saint-Agrève
Saint-Andéol-De-Fourchades
Saint-Andéol-De-Vals
Saint-Andre-Lachamp
Saint-Apollinaire-De-Rias
Saint-Basile
Saint-Christol
Saint-Cierge-La-Serre
Saint-Cierge-Sous-Le-Cheylard
Saint-Cirgues-De-Prades
Saint-Cirgues-En-Montagne
Saint-Clément
Sainte-Eulalie
Sainte-Marguerite-Lafigère
Saint-Etienne-De-Boulogne
Saint-Etienne-De-Serre
Saint-Genest-De-Beauzon
Saint-Genest-Lachamp
Saint-Jean-Chambre
Saint-Jean-Roure
Saint-Joseph-Des-Bancs
Saint-Julien-Boutières
Saint-Julien-Du-Gua
Saint-Julien-Du-Serre
Saint-Julien-Labrousse
Saint-Laurent-Les-Bains
Saint-Martial
Saint-Martin-De-Valamas
Saint-Maurice-En-Chalencon
Saint-Melany
Saint-Michel-De-Boulogne
Saint-Michel-De-Chabrilanoux
Saint-Pierre-De-Colombier
Saint-Pierre-Saint-Jean
Saint-Pierreville
Saint-Privat
Saint-Prix
Saint-Sauveur-De-Montagut
Saint-Vincent-De-Durfort
Silhac
Thueyts
Ucel
Usclades-Et-Rieutord
Valgorge
Vals-Les-Bains
Vernon
Vernoux-En-Vivarais



Vesseaux
Veyras
Vinezac



Annexe 2 : Liste des communautés de communes membres du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche

- Cévennes et Montagne Ardéchoises
- Cévennes Vivaraises
- Châtaigniers
- Eyrieux aux Serres
- Grands Serres
- Haut Vivarais
- Roche de Gourdon
- Pays Beaume Drobie
- Pays d'Aubenas-Vals
- Pays de Jalès
- Pays de Lamastre
- Pays de Vernoux
- Pays des Vans
- Porte des Hautes Cévennes Ardéchoises
- Sources de la Loire
- Sources de l'Ardèche
- Val de Ligne
- Vinobre

